

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP BEURLAY

37 RUE DU MARECHAL LECLERC
17250 BEURLAY

Références : 0007203588/2024-136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement COOP BEURLAY implanté 37 RUE DU MARECHAL LECLERC 17250 BEURLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2024 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP BEURLAY
- 37 RUE DU MARECHAL LECLERC 17250 BEURLAY
- Code AIOT : 0007203588
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole de Beurlay exploite sur la commune de Beurlay des séchoirs et des

installations de stockage de gaz, de céréales et de produits phytopharmaceutiques classés au régime de la déclaration ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Situation administrative - gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Accessibilité au stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
14	Connaissance des produits-étiquetage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle périodique - gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2C de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant assure un suivi convenable de ces installations. Il dispose des rapports de contrôle périodique ICPE, des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie. La bande transporteuse a été remplacée afin d'être non propagatrice de flammes. Il doit néanmoins transmettre le document attestant de ces propriétés. Des points d'améliorations ont été relevés concernant la mise à jour des volumes entreposés selon le mode de stockage, la formation aux risques générés lors de l'exploitation des silos, la réalisation d'un contrôle complémentaire ICPE à l'issue de la réalisation des travaux, l'identification de la colonne sèche et la mise en place d'une boîte aux lettres à destination des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n°9700152 du 20 juin 1997 pour l'exploitation : - d'un silo de stockage de céréales et d'oléoprotéagineux de 14 000 m ³ au titre de la rubrique n°2160-2, - d'une installation de combustion (3 séchoirs d'une puissance totale de 4,9 MW) au titre de la rubrique n°2910-A2, - d'un dépôt de produits agropharmaceutiques (32,425 tonnes) au titre de la rubrique 1155-3. L'exploitant dispose également d'un récépissé de déclaration n°2009/0321 du 18 novembre 2009 pour l'exploitation d'un réservoir de gaz de 32 tonnes de propane sous la rubrique 1412-2b. Par courrier du 16 septembre 2016, la Préfecture de la Charente-Maritime a pris acte des installations pouvant fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en application de la Directive Seveso 3. Les installations relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques : - 2160-2b : 13 700 m ³ silo vertical - 4510-2 : 40 tonnes de produits phytosanitaires - 4718- 2 : 28 tonnes de gaz. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site était composé de deux silos : le premier en béton (5 cellules de 1300 tonnes) et le second en fer composé de 15 cellules métalliques (12 d'une capacité de 200 tonnes, 3 d'une capacité de 500 tonnes) et de 4 boisseaux de 40 tonnes implantés entre les cellules. Le site accueille également 3 boisseaux de chargement de 20 tonnes, 25 tonnes et 90 tonnes.

L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle effectué par France Agrimer faisait état d'une capacité de stockage de 15 237 m³.

En période de collecte, il est possible que des céréales soient entreposées de façon temporaire sur le terre-plein situé de l'autre côté de la route départementale 238.

Suite à des modifications intervenues au sein de la nomenclature et en application de la note d'interprétation du 26 juillet 2023, les séchoirs en mode de séchage direct utilisés pour une activité de stockage de céréales classée au titre de la rubrique 2160, sont classés au sein de cette même rubrique. Ainsi, les deux séchoirs présents sur le site de Beurley d'une puissance unitaire de 2 MW relèvent de la rubrique 2160.

Le site dispose également de deux cuves aériennes verticales de stockage d'engrais liquide dont l'exploitant indique que leur capacité unitaire est de 50 m³. Ces stockages ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175 - engrais liquides.

Lors de la visite, il a été constaté que la zone de chargement/déchargement de l'engrais liquides se situait à proximité immédiate d'un avaloir relié à un bassin d'infiltration.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué stocker en vrac 7 tonnes d'ammonitrate 33,5 %, 3,46 tonnes d'engrais 0/25/15 et 13 tonnes d'engrais 21/15/0. Des big bag sont également présents sur le bâtiment.

L'exploitant a déclaré ne jamais dépasser les 250 tonnes d'engrais classés 4702-II en big bag et 250 tonnes en vrac. Au regard des déclarations de l'exploitant, les activités de stockage d'engrais solides ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE.

Le bâtiment accueillant les cellules métalliques rondes comporte également des espaces de stockage pour les produits phytosanitaires (zone sous clé), les engrais en vrac et en big bag ainsi qu'un stockage de gazole non routier (GNR) et une pompe pour le remplissage des engins de maintenance. Lors de la visite, il a été constaté que la cuve de GNR était sur rétention (propre) mais qu'elle ne comportait aucune identification permettant de connaître le produit entreposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les capacités de stockage des silos (hors boisseaux de chargement puisque ceux-ci sont inférieurs à 150 m³) en prenant en compte les volumes stockés sur le terre-plein extérieur à côté de la cuve de gaz. Il précise si les deux silos sont des silos verticaux (silos dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol).

La déclaration ICPE au titre de la rubrique 2160 faisant apparaître uniquement des capacités de stockage vertical, l'exploitant doit apporter une modification à sa déclaration afin de faire apparaître le stockage à plat (sur le terre-plein) . Pour ce faire, il établit la modification à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

2. Afin de limiter les risques de pollution liées aux engrais liquides, l'exploitant peut utilement se doter d'une plaque obturatrice d'égouts.

3. L'exploitant procède à l'identification de la cuve de stockage de gazole non routier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques et d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan est en cours de mise à jour suite au travail effectué sur l'implantation des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une boîte aux lettres extérieure de couleur rouge destinée aux sapeurs-pompiers. Elle contient a minima : - un plan de masse au format A3 plastifié localisant les risques et le local permettant l'ouverture du système d'arrosage de la cuve de gaz, - un document comportant les coordonnées des responsables à joindre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspecteurs ont consulté le rapport du contrôle périodique rédigé le 13 mai 2022 au titre de la rubrique 2160 (stockage de céréales). Il mentionne une quantité stockée de 13 700 m³. Le rapport fait état de trois non-conformités majeures relatives à la foudre, à l'absence de colonne sèche et de contrôleurs de rotation et de déport de bandes.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi le 13 novembre 2023 mentionnant la conformité des liaisons équipotentielles.</p> <p>L'exploitant a présenté la facture du 12 février 2024 de la société DMC pour l'installation d'une colonne sèche dans le silo béton (vu sur site).</p> <p>L'exploitant a indiqué que la mise en place des contrôleurs de déport de bandes et de rotation était en cours pour les endroits sur lesquels il en manquait.</p> <p>Le contrôle périodique ayant été réalisé le 13 mai 2022 et concluant à la présence de non-conformités majeures, un contrôle complémentaire aurait dû être sollicité avant le 16 mai 2023. L'exploitant a indiqué avoir appelé son prestataire pour la réalisation de ce contrôle sans avoir eu de réponse de sa part.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant sollicite un organisme agréé afin de réaliser un contrôle complémentaire ICPE au titre de la rubrique 2160.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Culture de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a expliqué que la conduite des silos est de la responsabilité du silotier.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté le contrat de travail du 1er mars 2018 de M. Marchegay embauché en tant que responsable silo. Ses missions sont clairement définies.</p> <p>L'exploitant a présenté l'ensemble des attestations de formation pour le responsable silo. Ce dernier n'a jamais suivi de formation aux risques explosion, incendie et poussières dans les silos. L'exploitant ne dispose pas d'une attestation permettant de prouver que le responsable silo a suivi une sensibilisation aux risques présentés par les silos.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation des silos doit être sensibilisée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, permis feu, plan de prévention, ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Dispositifs de détection d'incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.</p> <p>Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>[...]</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que les installations disposaient de contrôleurs de rotation, de déport de sangles (vu sur site pour la bande transporteuse) et d'ampère-mètres sur les élévateurs. Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs de bourrage.</p> <p>En cas d'activation de l'un de ces systèmes, une alerte apparaît sur la supervision ainsi qu'une alarme sonore. La manutention est coupée en amont du système de détection concerné.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un report de la supervision était réalisé sur les téléphones portables des responsables (vu sur site).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : L'exploitant a indiqué que la seule bande transporteuse du site a été remplacé le 8 mars 2024 (vu facture – 135 m de bande). Les inspecteurs ont constaté sur site, la mise en place de la nouvelle bande transporteuse. L'exploitant reste en attente du certificat de conformité de la bande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le certificat de conformité de la bande transporteuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE du 13 novembre 2023. Il est sans observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.</p> <p>Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.</p> <p>Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de</p>

manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La plateforme Hydraclic recense un poteau incendie n°17045.0003 dont le débit est de 60 m³/h situé sur la route départementale 238 au nord-ouest des silos. Il est implanté à moins de 200 mètres des installations.

Le site dispose d'extincteurs. L'exploitant souhaitant disposer d'une qualification Q4, il a dû changer de prestataire. L'exploitant a présenté le devis daté du 27 novembre 2023. Les travaux ont eu lieu le 4 mars 2024.

Le silo béton est équipé d'une colonne sèche (vu sur site). Celle-ci n'est pas identifiée.

Lors de la visite d'inspection, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur l'inertage des cellules béton fermées. Cette disposition est obligatoire pour les silos soumis au régime de l'autorisation (article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) mais n'est pas inscrite dans l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 pour les sites à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant transmet le rapport de vérification des extincteurs et la certification Q4 de son installation.
2. L'exploitant procède à l'identification de la colonne sèche à l'extérieur du bâtiment et à l'intérieur afin de ne pas la confondre avec la colonne de nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...] Objet du contrôle : - si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ; - présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les silos disposent au sol de quelques ronds de couleur orange permettant d'apprécier les quantités de poussières pouvant générer une atmosphère explosive poussiéreuse. Le jour de la visite il a été constaté que les silos étaient propres avec un niveau d'empoussièrement acceptable (murs, sols, chemins de câbles). L'exploitant a déclaré disposer d'un système d'aspiration centralisée et de balais. La soufflette est parfois utilisée mais uniquement lorsque les installations sont à l'arrêt. L'exploitant a indiqué qu'une société extérieure intervient tous les ans afin de procéder au nettoyage des surfaces non accessibles (murs, chemins de câbles). L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage datée du 20 juin 2023 (vu sur site). Celle-ci ne définit pas les fréquences minimales de nettoyage. Elle renvoie vers une fiche de suivi de nettoyage silo qui doit être complétée à chaque fois. C'est cette fiche qui définit les fréquences de nettoyage. Ce document est dématérialisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut utilement multiplier les repères visuels d'empoussièrement sur les sols des silos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Situation administrative - gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - gaz
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n°2009/0321 du 18 novembre 2009 pour l'exploitation d'un réservoir de gaz de 32 tonnes de propane sous la rubrique 1412-2b. Par courrier du 16 septembre 2016, la Préfecture de la Charente-Maritime a pris acte des installations pouvant fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en application de la Directive Seveso 3. Les installations relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques : - 2160-2b : 13 700 m ³ silo vertical - 4510-2 : 40 tonnes de produits phytosanitaires - 4718- 2 : 28 tonnes de gaz. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que le réservoir de stockage de gaz avait une capacité de 32 tonnes. Conformément à la réglementation qui impose un taux de remplissage maximum de 85 %, la quantité de gaz ne doit pas dépasser 27,2 tonnes. Ainsi, la quantité déclarée au titre de la rubrique 4718-2 devrait être 27,2 tonnes. Les inspecteurs ont consulté les bons de livraison : - le 23 octobre 2023 : 21,1 tonnes, - le 25 septembre 2023 : 19,92 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la déclaration de modification sur le site internet du service public (constat n°1) pour la rubrique 2160, l'exploitant met à jour la quantité de gaz présente dans la cuve (85% de 32 tonnes soit 27.2 tonnes) au titre de la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle périodique - gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique - gaz
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle périodique relatif au stockage de gaz daté du 13 mai 2022. Il ne fait mention d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2C de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » [...] Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. [...] - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé

<p>Constats :</p> <p>Les inspecteurs ont constaté la présence à proximité immédiate de la cuve de gaz, la présence d'un extincteur de 9 kg et d'un extincteur sur roue. Un poteau incendie (n°PI17045.0003) est implanté à moins de 200 mètres de la cuve de gaz. La dernière mesure de débit fait état d'un débit à 60 m³/h.</p> <p>Un système d'arrosage fixe est présent en haut de la cuve de gaz. Il est mis en fonctionnement par l'exploitant grâce à l'ouverture d'une vanne permettant l'arrivée d'eau depuis le réseau public.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Accessibilité au stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au stockage - gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réservoir de stockage de stockage est implanté de l'autre côté de la route départementale 238. Il est relié grâce à une canalisation enterrée aux séchoirs situés de l'autre côté de la route. Cette canalisation n'est pas matérialisée au sol. Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant pour savoir si cette canalisation devait être localisée et enregistrée dans le guichet unique (permettant ainsi de connaître sa localisation lors des travaux qui pourraient être réalisés sur la voirie).</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté que la cuve était accessible sur la face ouest, aucune céréale n'est présente sur le terre-plein. En période de collecte, il est possible que des céréales soient entreposées temporairement sur le terre-plein situé à l'ouest.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se rapproche de son fournisseur de gaz afin de connaître le statut de la canalisation (transport ou distribution) et la nécessité de l'inscrire dans le guichet unique.</p> <p>L'exploitant veille à maintenir en tout-temps un accès à la cuve de gaz par une voie-engin.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Connaissance des produits- étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits- étiquetage- gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.
Constats : La cuve de gaz dispose d'un cadran permettant de connaître le taux de remplissage du réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'intervention des services de secours, il serait utile que l'exploitant dispose d'un abaque permettant de connaître la quantité de gaz présent en fonction du volume affiché sur le réservoir. Ce document peut utilement être mis dans la boîte aux lettres rouge à destination du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois